



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 Allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEUBLES IKEA FRANCE

AVENUE DU PORTOU
64990 Saint-Pierre-D'Irube

Références : UBD40 -64/D2026
Code AIOT : 0005211059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement MEUBLES IKEA FRANCE implanté AVENUE DU PORTOU 64990 Saint-Pierre-d'Irube. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Situation administrative de l'établissement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEUBLES IKEA FRANCE
- AVENUE DU PORTOU 64990 Saint-Pierre-d'Irube
- Code AIOT : 0005211059
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par le récépissé RDECL n° 11/IC/380 en date du 22/04/2011 l'exploitant a déclaré une activité de climatisation rubrique n°1185.2a soumise à déclaration contrôlée
Par le récépissé RDECL n° A-8-DJ45XBA8N en date du 13/06/2018 l'exploitant a déclaré une activité d'atelier de charge rubrique n°2925.1 soumise à déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales/Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.5	Sans objet
4	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.6	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.2	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en oeuvre les actions nécessaires pour respecter les prescriptions techniques qui encadrent ses activités

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales/Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(: Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.
Constats : Constats : Non Conforme Par le récépissé de déclaration n°11/IC/380, en date du 22/04/2011, la société IKEA a déclaré pour son site, situé , l'activité suivante : <i>"Gaz à effet de serre fluorés. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant égale ou supérieure à 300 kg : cette activité est sou-</i>

mise au Régime de la Déclaration Contrôlée (DC), rubrique n° 1185-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement encadrées par l'arrêté ministériel du 04/08/2014 et notamment son article 1.1.2 :« <i>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.42 Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »</i> Depuis son ouverture en 2010, la société IKEA n'a jamais fait réaliser les contrôles périodiques obligatoires, susvisés, concernant ses installations situées sur la commune de Saint-Pierre-d'Irube. Le jour de l'inspection l'exploitant a pris attache avec la société de contrôle agréée DEKRA et cette dernière est intervenus sur site le 3 juillet 2026. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport du contrôle périodique des installations susvisées dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1
Thème : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimum suivantes : - murs et planchers hauts coup-feu de degré 2 heures - couverture incombustible - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur para-flamme de degré 1/2 heure - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).
Constats : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimum susvisée. Le site répond aux normes techniques de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.5
Thème : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Le bâtiment où se situe l'installation doit-être accessible pour permettre l'intervention des ser-

vices d'incendie et de secours.
Constats : Le bâtiment où se situe l'installation est en chaque point accessible aux des services d'incendie et de secours. Un exercice est effectuée chaque année avec le SDIS 64. Les comptes rendue de ces exercices ont été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.6
Thème : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.
Constats : Toutes les installations électriques sont contrôlées annuellement et le compte rendu, rapport Q18 a été transmis à l'inspection des installations classées. Ce dernier a été effectué le 18/01/2026 par la société agréée DEKRA et n'a montré aucune non-conformité majeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.2
Thème : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - La détection incendie couvrant l'ensemble des installations ; - 12 appareils d'incendie implantés dans les 200 mètres de l'installation, qui couvrent toute la périphérie du site. - 300 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Tous les extincteurs ont été renouvelés en avril 2026 ; - L'ensemble des employés habilités ont un portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours a été présenté à l'inspection des installations classées et celui-ci est affiché notamment à l'entrée du personnel et sur le tableau d'information au niveau de la badgeuse, passage obligé de chaque employé.. Ces matériels sont maintenus en bon état et sont bien vérifiés au moins une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.7
Thème : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ce consignes de sécurité sont affichées à l'entrée du personnel et sur les tableaux d'affichage situés au niveau de la badgeuse et au niveau de chaque entrée d'ateliers. Elles comportent notamment les éléments suivants : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, - l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation qui le nécessite, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3, - l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Type de suites proposées : Sans suite